

DREAL
Service PRICAE
5 Place Jules Ferry
69453 LYON cedex 06

LYON, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFETY KLEEN

65 avenue Jean Mermoz
93120 La Courneuve

Références : PRICAE-4S-2023-33
Code AIOT : 0006111714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement SAFETY KLEEN implanté 2 avenue Gabriel Péri 69270 Couzon-au-Mont-d'Or. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans l'action régionale de l'inspection sur la thématique du stockage des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY KLEEN
- 2 avenue Gabriel Péri 69270 Couzon-au-Mont-d'Or
- Code AIOT : 0006111714
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAFETYKLEEN exerce une activité de prestation de services consistant en la mise à disposition de solvants et d'agents lessiviels pour le dégraissage, et de diluant de peinture. La société assure la fourniture des produits neufs (agents lessiviels, fontaine....) ainsi que la reprise et l'évacuation des produits usagés sur toute la région.

L'établissement est passé sous le régime de l'autorisation ICPE par antériorité en 2010 (évolution de

la nomenclature déchets), puis a été classé IED à la suite de la directive du même nom.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage des produits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 8.4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
3	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
5	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 8.4.1.2, 8.4.1.3, 8.4.1.4	/	Sans objet
6	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 8.4.1.2	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater le respect de la réglementation sur le stockage des produits dangereux (volumes stockés, mesures mises en place)

Quelques axes d'amélioration sont attendus sur l'aspect documentaire : justification par le calcul des volumes de rétention, mise à jour potentielle des FDS, affichage des dangers dans l'état des stocks.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le bilan mensuel des stocks de produits sur site. Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'inventaire hebdomadaire des produits. Les 2 états respectent les tonnages maximum autorisés par l'arrêté préfectoral. Cet état des stocks pourra être amélioré prochainement : - par l'ajout sur l'inventaire des pictogrammes de danger pour identifier les types de risque et les quantités en jeu - par l'utilisation d'un outil informatique permettant de relever automatiquement l'inventaire présent et d'avoir ainsi une mise à jour quotidienne
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité (FDS). Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'établissement dispose des FDS des produits manipulés : sur le site intranet, dans un classeur sur site et parfois au lieu de stockage (exemple du diluant). Les FDS des produits : diluant de nettoyage, solvant D60 et lessiviel 112 ont été présentées à l'inspection sur site. Globalement, les FDS disponibles sont récentes. Quelques FDS, antérieures à 2020, doivent potentiellement être mises à jour (concerne 3 FDS sur une vingtaine dans le classeur). Safety kleen procède au ré-étiquetage de tous les produits sortant du site pour utilisation chez le client. Par sondage, l'inspection a pu constater que les conditions de stockage des produits présentées dans les FDS sont respectées (exemple pour le diluant : zone atex...). L'exploitant devra confirmer que les bungalows sont bien reliés à la terre (non visible sur le terrain mais vérification électrique OK et zonage atex).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Globalement, l'ensemble des stockages respecte les conditions d'étiquetage des produits (nom, symbole). Un seul IBC de déchets était non identifié (aucune indication)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 8.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Les zones de stockage sont organisées par type de produit et sur rétention: <ul style="list-style-type: none">- les cuves de solvants (neuf et usagé), chacune dans leur rétention maçonnée- la cuve double peau du lessiviel usagé- la zone de manipulation et de stockage des fûts de solvants et lessiviel : aire formant une pente et confinée par une vanne dans le regard (avant rejet possible dans le réseau eau pluvial)- les bungalows de stockage du diluant neuf et usagé : rétentions intégrées- dans le bâtiment d'exploitation : le local de stockage des produits lessiviels purs dispose de batardeaux aux portes pour constituer une rétention. En revanche, le local de stockage des bidons de 25l de produits lessiviels dilués (environ une trentaine de bidons) sont disposés à même le sol, sans rétention spécifique. L'exploitant devra justifier de l'absence de rétention sur cette zone (produit non polluant) ou mettre en place un dispositif de rétention pour éviter qu'un épandage rejoigne le réseau pluvial puis l'extérieur. Par ailleurs, l'exploitant pourra formaliser un document rassemblant les données de stockage (volume max et volume de la rétention) pour justifier aisément du respect des prescriptions. Les rétentions vues semblent disposer d'un volume suffisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 8.4.1.2, 8.4.1.3, 8.4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les rétentions étaient vides de déchets et globalement propres. Les cuvettes associées aux 2 cuves de solvants disposent d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux pluviales accumulées. En temps normal, la canalisation de rejet est cadenassée en position fermée. L'eau est évacuée par pompage après vérification manuelle. L'aire de dépotage des camions est également sur rétention. De la même façon, l'aire de stockage des fûts de solvants est confinée par la vanne de fermeture (dans le regard). L'exploitant a mis en place des contrôles trimestriels de ses installations incluant l'état des rétentions pour en faire un suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 8.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Selon l'exploitant, le site ne stocke pas de produits incompatibles. Selon les FDS, le diluant est incompatible avec les acides, les comburants et les bases fortes. L'établissement ne stocke pas ce genre de produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Une procédure d'urgence existe sur le site, pour les situations d'épandage accidentel notamment. Des exercices réguliers sont également faits pour entraîner les opérateurs aux situations d'urgence (compte-rendu d'un exercice vu en inspection)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet